

Collaborer avec les prestataires de soins non réglementés

Table des matières

Introduction	3
Attentes à l'égard des infirmières et infirmiers qui collaborent avec les PSNR	3
Actes autorisés et exceptions	4
Enseignement, délégation, assignation et supervision	5
Enseignement	5
Exigences pour l'enseignement	5
Délégation	6
Assignation	7
Supervision	7
Conclusion	7
Annexe A: Schéma décisionnel : La prise de décisions relatives aux activités effectuées par les PSNR	8
Annexe B: Schéma décisionnel : L'enseignement d'une intervention	9
Références	10



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

ISBN 978-1-77116-219-7

© Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2025.

La redistribution commerciale ou à but lucratif de ce document en partie ou en totalité est interdite, sauf avec le consentement écrit de l'OIIO.

Ce document peut être reproduit en partie ou en totalité à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation, pourvu que :

- La diligence raisonnable est exercée pour s'assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- L'OIIO est identifiée comme la source; et
- La reproduction n'est pas représentée comme une version officielle des documents reproduits, ni comme ayant été faite en association avec l'OIIO ou avec son appui

Publiée pour la première fois en mai 1996 sous le titre *Guide sur Collaborer avec les prestataires de soins non réglementés* (ISBN 1-894557-33-6)

Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, décembre 2002. Révisée pour le Web : juin 2003. Réimprimée : janvier 2004, décembre 2005, mai 2008.

Mise à jour : juin 2009. Révisée : 2011. Mise à jour : 2013 en raison du règlement sur la délégation. Mise à jour : juin 2023 pour remplacer la directive professionnelle *Mécanismes d'autorisation* par la norme d'exercice *Champ d'application*. Révisé en juillet 2025 pour respecter le Guide de rédaction en langue française.

This document is available in English under the title: *Working with Unregulated Care Providers*

Les directives professionnelles aident les infirmières et infirmiers à comprendre leurs responsabilités et leurs obligations légales pour leur permettre de prendre des décisions sécuritaires et éthiques lors de leur exercice. Elles donnent un aperçu des responsabilités professionnelles et des lois pertinentes.

— *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario*

Introduction

De plus en plus, les prestataires de la santé non réglementés (PSNR) aident à exécuter ou exécutent certains aspects des soins traditionnellement prodigués par les professionnels de la santé réglementés. On s'attend souvent à ce que les infirmières et infirmiers¹ enseignent des soins de santé, les supervisent ou les assignent à d'autres.

Une infirmière ou un infirmier ne peut pas présumer que le PSNR² est compétent pour effectuer une intervention, peu importe la simplicité apparente de l'intervention.

Bien qu'un PSNR puisse être autorisé à effectuer une intervention par le biais d'une exception³, par délégation ou parce que l'intervention n'est pas un acte autorisé, cela ne signifie pas que le PSNR est compétent pour effectuer l'intervention ou qu'il est approprié de l'effectuer. L'infirmière ou l'infirmier doit déterminer la pertinence du recours au PSNR dans chaque situation impliquant un client⁴, puis s'assurer que des mesures sont en place pour favoriser le maintien de la compétence du PSNR.

Ce document d'exercice clarifie les rôles et les responsabilités des infirmières et infirmiers en ce qui concerne les PSNR et énonce les attentes envers les infirmières et infirmiers lorsque les PSNR font partie de l'équipe soignante. Le présent document remplace les documents d'exercice *Collaborer avec les prestataires de soins non réglementés* et *Le recours aux prestataires de soins non réglementés*.

Attentes à l'égard des infirmières et infirmiers qui collaborent avec les PSNR

Une infirmière ou un infirmier qui enseigne ou assigne des tâches à un PSNR, ou qui supervise un PSNR, doit :

- savoir que le PSNR a les compétences pour effectuer l'intervention ou l'activité particulière en toute sécurité pour le client dans les circonstances données. On s'attend à ce qu'une infirmière ou un infirmier qui enseigne à un PSNR sache de façon certaine que le PSNR est compétent. On s'attend à ce qu'une infirmière ou un infirmier qui assigne une tâche à un PSNR ou qui en supervise l'exécution vérifie que la compétence du PSNR a été établie.
- s'assurer que le PSNR :
 - comprend l'étendue de ses responsabilités dans l'exécution des interventions;
 - sait quand demander de l'aide et à qui s'adresser;
 - sait quand et comment signaler le résultat de l'intervention, et à qui.
- s'assurer qu'il y a une évaluation continue des besoins du client en matière de soins de santé, élaborer un plan de soins, évaluer l'état du client et juger de l'efficacité continue des interventions du PSNR.

Les PSNR effectuent une variété de tâches en fonction de leur milieu d'emploi et du rôle ou de la description d'emploi établi par l'employeur.

Les infirmières et infirmiers qui délèguent des tâches aux PSNR doivent le faire conformément à la réglementation.⁵

Lorsque l'employeur, l'infirmière ou l'infirmier déterminent les tâches appropriées pour un PSNR, ils devraient évaluer :

- la situation et l'état de chaque client,
- l'activité et le risque connexe et
- l'aide disponible dans le milieu.

¹ Dans le présent document, infirmière ou infirmier désigne une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et une infirmière praticienne ou un infirmier praticien (IP).

² Le terme PSNR fait référence à un PSNR rémunéré, à un membre de la famille ou à un membre du ménage. Les PSNR sont responsables devant leur employeur.

³ La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* prévoit plusieurs exceptions qui permettent aux personnes qui ne sont pas autorisées à titre de membres d'une profession de la santé réglementée à effectuer un acte autorisé. Pour de plus amples renseignements, consultez la norme d'exercice *Champ d'application* à <https://www.cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.

⁴ Le client est la ou les personnes avec qui l'infirmière ou l'infirmier a établi une relation thérapeutique professionnelle. Le client peut inclure des membres de la famille du client individuel et/ou son mandataire spécial. Le client peut également être une famille, un groupe, une communauté ou une population.

⁵ Pour de plus amples renseignements, voir la norme d'exercice *Champ d'application* à <https://www.cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/> et le Règl. de l'Ont. 275/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Les PSNR sont responsables devant leur employeur. Ils ne sont pas responsables devant un organisme externe et il n'y a pas de mécanisme de réglementation pour établir des normes ou surveiller la qualité du service.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe A (Schéma décisionnel : La prise de décisions relatives aux activités effectuées par les PSNR) à la page 8.

Actes autorisés et exceptions

Les actes autorisés comprennent des activités qui sont considérées comme potentiellement dangereuses si elles sont effectuées par des personnes non qualifiées. Le présent document traite de trois des actes autorisés à la profession d'infirmière et d'infirmier en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.⁶ Il s'agit des actes suivants :

1. Pratiquer une intervention prescrite sous le derme ou une muqueuse
2. Administrer une substance par injection ou par inhalation, et
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà de l'ouverture de l'urètre,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà du bord de l'anus, ou
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

Un PSNR est autorisé à effectuer un acte autorisé uniquement en vertu d'une exception ou lorsqu'une personne autorisée à ordonner ou à effectuer l'acte délègue⁷ cette autorisation au PSNR. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* précise un certain nombre d'exceptions qui permettent aux personnes qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée d'effectuer certaines interventions d'actes autorisés. Ces exceptions comprennent :

1. la personne traite un membre de sa famille ou de son ménage, et l'intervention relève du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession d'infirmière et d'infirmier, et
2. la personne aide une personne à accomplir une activité courante de la vie quotidienne, et l'intervention relève du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession d'infirmière ou d'infirmier (voir le tableau ci-dessous).

Une intervention est considérée comme une activité courante de la vie quotidienne lorsque sa nécessité, sa réponse et ses résultats ont été établis au fil du temps et sont prévisibles.

Autorisation à effectuer une intervention

Intervention	Membre du ménage (membre de la famille)	Autres (prestataires de soins rémunérés)
Pratiquer une intervention sous le derme ou une muqueuse	Ne fait pas partie de l'exception; nécessite une délégation	Ne fait pas partie de l'exception; nécessite une délégation
Administration d'une substance par injection ou inhalation	Permise en toute circonstance en vertu d'une exception	Permise en vertu d'une exception si elle fait partie de l'activité courante de la vie quotidienne
Introduire un instrument, une main ou un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	Permise en toute circonstance en vertu d'une exception	Permise en vertu d'une exception si elle fait partie de l'activité courante de la vie quotidienne; autrement, elle nécessite une délégation
Interventions non rattachées à un acte autorisé	Aucune autorisation nécessaire	Aucune autorisation nécessaire

⁶ Pour de plus amples renseignements, voir *Aperçu de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, au <https://www.cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.

⁷ La délégation est abordée à la page 6.

Enseignement, délégation, assignation et supervision

Enseignement

L'enseignement consiste à donner des instructions et à vérifier si un PSNR possède les compétences pour effectuer une intervention.

Quand l'enseignement est-il nécessaire?

Intervention	Membre du ménage (membre de la famille)	Autres (prestataires de soins rémunérés)
Pratiquer une intervention sous le derme ou une muqueuse	Peut être enseignée si l'intervention est déléguée	Peut être enseignée si l'intervention est déléguée
Administration d'une substance par injection ou inhalation	Peut être enseignée	Peut être enseignée si l'intervention est une activité courante de la vie quotidienne ou est déléguée
Introduire un instrument, une main ou un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	Peut être enseignée	Peut être enseignée si l'intervention est une activité courante de la vie quotidienne ou est déléguée
Interventions non rattachées à un acte autorisé	Peut être enseignée	Peut être enseignée

Exigences pour l'enseignement

Une infirmière ou un infirmier peut enseigner une intervention d'acte autorisé à un PSNR lorsque les six exigences suivantes sont remplies :

Exigence 1

L'infirmière ou infirmier a les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer l'intervention avec compétence.

Exigence 2

L'infirmière ou infirmier possède les connaissances, les compétences et le jugement supplémentaires pour enseigner l'intervention.

Exigence 3

L'infirmière ou infirmier accepte la responsabilité exclusive de la décision d'enseigner l'intervention après avoir considéré :

- les risques et les avantages connus pour le client de l'exécution de l'intervention
- la prévisibilité des résultats de l'intervention
- les mesures de sécurité et les ressources disponibles dans la situation, et
- d'autres facteurs propres au client ou au milieu.

Exigence 4

L'infirmière ou infirmier a établi que le PSNR a acquis, grâce à l'enseignement et à la supervision de l'exercice, les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer l'intervention.

Exigence 5

L'infirmière ou infirmier peut enseigner l'intervention à un PSNR qui effectuera l'intervention sur plus d'un client, à condition d'avoir établi que les facteurs des exigences 3 et 4 sont propices à la réalisation de l'intervention pour plus d'un client.

Exigence 6

Compte tenu des facteurs des exigences 3 et 4, l'infirmière ou l'infirmier évalue la compétence continue du PSNR pour effectuer l'intervention, ou a des motifs raisonnables de croire qu'un mécanisme est en place pour déterminer la compétence continue du PSNR.

Si l'infirmière ou infirmier délègue également l'acte autorisé à un PSNR, consultez la section sur la délégation dans ce document et la norme d'exercice *Champ d'application* pour les exigences supplémentaires que l'infirmière ou l'infirmier doit satisfaire.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe B (Schéma décisionnel : L'enseignement d'une intervention) à la page 9.

Délégation

La délégation est le transfert du pouvoir d'effectuer une intervention découlant d'un acte autorisé d'une

personne autorisée à le faire à une personne qui n'est pas autrement autorisée à effectuer l'intervention. Les infirmières et infirmiers qui délèguent une intervention à un PSNR doivent s'assurer que les exigences de la délégation sont respectées. Les exigences sont énoncées dans la norme *Champ d'application*.

Quand la délégation est-elle nécessaire?

Intervention	Membre du ménage (membre de la famille)	Autres (prestataires de soins rémunérés)
Pratiquer une intervention sous le derme ou une muqueuse	Délégation obligatoire	Délégation obligatoire
Administration d'une substance par injection ou inhalation	Délégation non obligatoire	Délégation obligatoire si l'intervention n'est pas une activité courante de la vie quotidienne
Introduire un instrument, une main ou un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	Délégation non obligatoire	Délégation obligatoire si l'intervention n'est pas une activité courante de la vie quotidienne
Interventions non rattachées à un acte autorisé	Délégation non obligatoire	Délégation non obligatoire

Assignation

L'assignation est l'acte de déterminer ou d'attribuer la responsabilité d'aspects particuliers de la prestation des soins à une autre personne. Cela comprend l'assignation d'interventions qui peuvent ou non être un acte autorisé. Idéalement, un éventail de besoins en matière de soins, plutôt que des interventions précises, sont attribués. Selon la nature et les responsabilités de leur poste, les infirmières et infirmiers ayant les connaissances et le jugement nécessaires peuvent assigner des tâches concernant les soins à un PSNR. Dans certains cas, la personne qui délègue ou qui enseigne les soins peut également les assigner à un PSNR.

Supervision

La supervision implique la surveillance et la direction de certaines activités des PSNR. Elle n'inclut pas les responsabilités de gestion permanentes. Souvent, la personne qui assigne une tâche supervise également l'exécution de cette tâche. La supervision peut être directe ou indirecte, selon les circonstances. Pour la supervision directe, la personne qui supervise est physiquement présente lors de la prestation des soins. Lorsqu'elle est indirecte, la personne qui supervise n'est pas physiquement présente, mais elle surveille les activités du PSNR en exigeant la présentation régulière de rapports ou en observant périodiquement le travail du PSNR.

Attentes à l'égard des infirmières et infirmiers qui collaborent avec les PSNR

	Enseignement	Délégation	Assignation	Supervision
Qu'est-ce que c'est?	Décider d'enseigner, de former la personne et de vérifier si elle possède les compétences pour effectuer une intervention	Transférer le pouvoir d'effectuer une intervention découlant d'un acte autorisé à une personne qui n'est pas autorisée à effectuer cet acte	Confier la responsabilité de la prestation des soins	Surveiller et diriger, directement ou indirectement, la réalisation de certaines activités pour une période déterminée
À quoi cela s'applique-t-il?	Toute intervention	Seulement les interventions découlant d'un acte autorisé	Toute intervention	Toute intervention
Qui peut l'effectuer?	Une infirmière ou un infirmier qui satisfait aux six exigences énoncées à la page 5	Une infirmière ou un infirmier qui satisfait aux exigences de la norme d'exercice <i>Champ d'application</i>	Une infirmière ou un infirmier ayant les connaissances et le jugement nécessaires	Une infirmière ou un infirmier ayant les connaissances et le jugement nécessaires

Pour plus d'informations sur l'enseignement, la délégation, l'assignation et la supervision, consultez la norme d'exercice *Champ d'application* et toute autre législation pertinente.

Conclusion

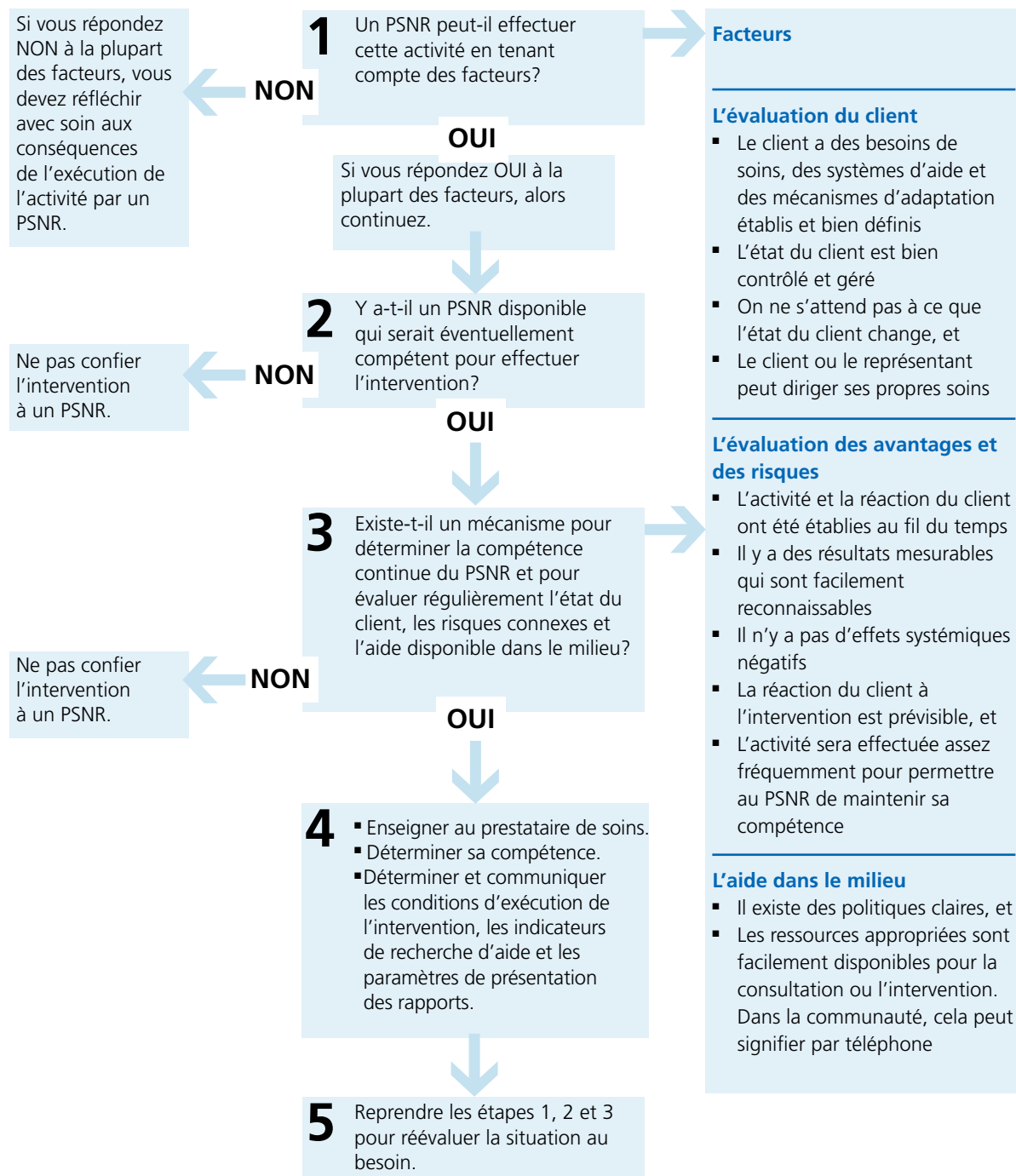
Ce document explore les facteurs essentiels qui doivent être considérés en travaillant avec les PSNR. Les infirmières et infirmiers qui travaillent avec les PSNR ont certaines responsabilités liées à l'enseignement, à la délégation, à l'assignation et à la supervision, selon la nature de leur rôle.

Lorsque l'employeur et/ou l'infirmière ou infirmier détermine quelles tâches conviennent à un PSNR, elle ou il devrait évaluer la situation et l'état de chaque client, l'activité et les risques connexes, ainsi que l'aide disponible

dans le milieu. Un processus décisionnel rigoureux est essentiel pour favoriser la sécurité des clients lorsque les PSNR participent à la prestation des soins aux clients.

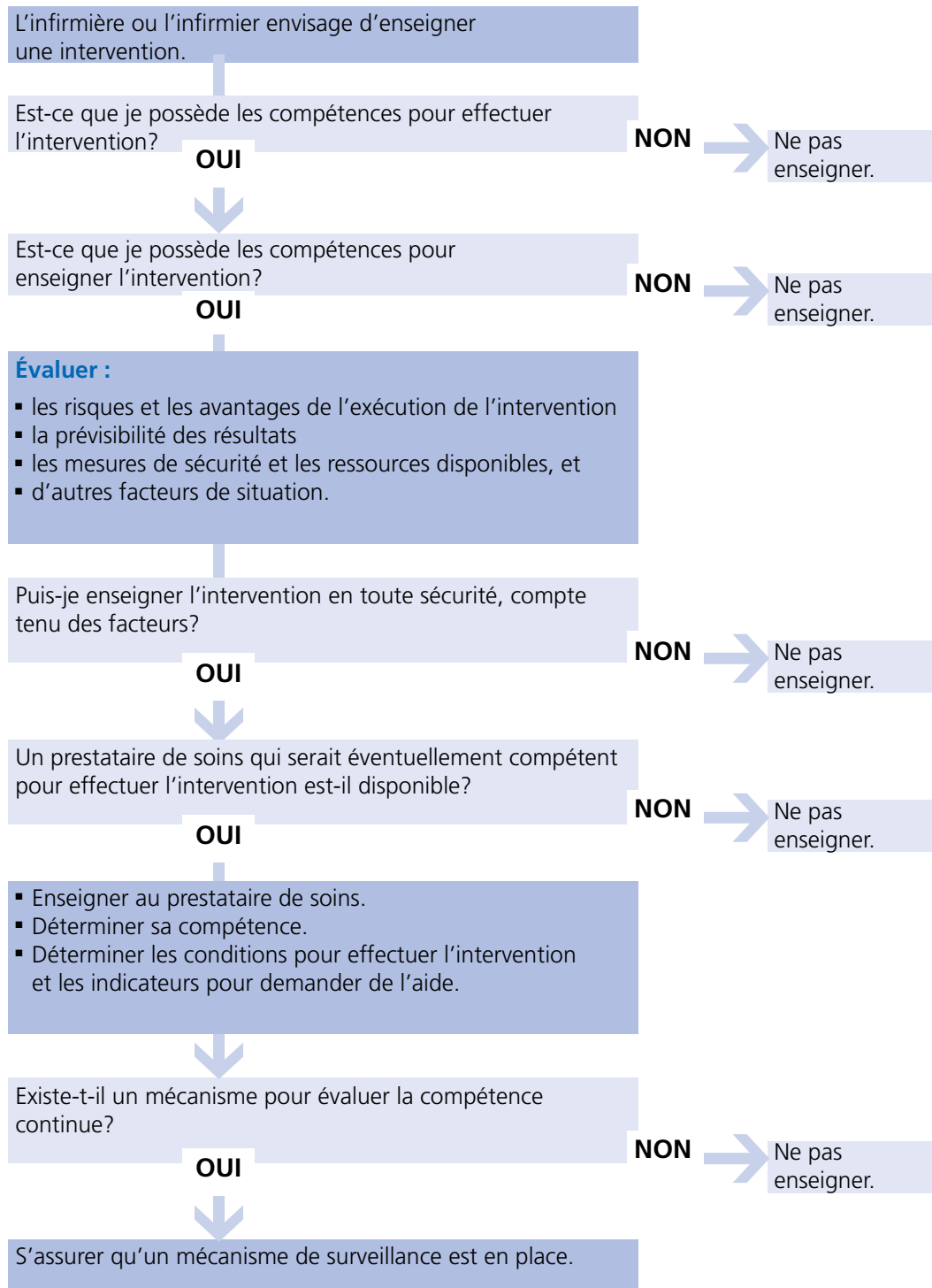
Annexe A

Schéma décisionnel : La prise de décisions relatives aux activités effectuées par les PSNR



Annexe B

Schéma décisionnel : L'enseignement d'une intervention



Références

- Adcock, L. (2000). « Linking basic theory to practice for healthcare assistants. » *Journal of Community Nursing*, 14(7), 14,16.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2009). « *Practice Guideline, Working with Unregulated Care Providers*. » Extrait de www.nanb.nb.ca
- College of Licensed Practical Nurses of British Columbia. (2010). *Practice Guideline, Working with Unregulated Healthcare Providers*. Extrait de <http://www.clpnbc.org>
- College of Registered Nurses of British Columbia (2005). *Delegating Tasks to Unregulated Care Providers*. Extrait de <http://www.crnbc.ca>
- College of Registered Nurses of British Columbia. (2007). *Assigning and Delegating to Unregulated Care Providers*. Extrait de <http://www.crnbc.ca>
- Ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario (2008). « *An Interprofessional Guide in the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario*. » Extrait de <http://mdguide.regulatedhealthprofessions.on.ca>



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1
www.cno.org/fr
Tél. : 416 928-0900
Sans frais au Canada : 1 800 387-5526
Télécopieur : 416 928-6507
Courriel : cno@cnomail.org